

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En outre, aucune publicité, qu'elle soit sonore, visuelle, imprimée, informatisée ou autre, ne peut indiquer le nom du cépage ou le nom de l'appellation d'origine d'un vin de table vendu par un épicier sous une marque exclusive.».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de son quatrième alinéa.

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa;

2<sup>o</sup> la suppression des deuxième et troisième alinéas.

5. Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34705

## Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13)

### Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements ( L.R.Q. c. R-18.1 ), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à consolider la politique de la Société en matière de respect des désignations des vins. Il vise également, relativement aux vins de table vendus en épicerie sous la marque exclusive d'un titulaire de permis de fabricant de vin en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, à harmoniser le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embou-

teillés par un titulaire de permis de fabricant de vin avec le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant en retirant les mentions «porto canadien» et «sherry canadien» de ce règlement pour désigner un vin fortifié ou un vin de liqueur. Il propose également de préciser les règles applicables en matière d'étiquetage des vins vendus en épicerie sous une marque exclusive en association avec une marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Société des alcools du Québec, M<sup>e</sup> Gilles Jolicoeur, directeur, Services juridiques, 905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9, téléphone: (514) 873-2164, télécopieur: (514) 864-1220, courriel: g.jolicoeur@saq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, au ministre de la Sécurité publique et au ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, à l'adresse suivante:

710, place D'Youville, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, avec copie à la Société des alcools du Québec, à l'adresse suivante:

Société des alcools du Québec, madame Suzanne Paquin, secrétaire générale et vice-présidente, Services juridiques, 905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9.

*Le ministre d'État à  
l'Économie et aux  
Finances et ministre de  
l'Industrie et du Commerce,*  
BERNARD LANDRY

*Le ministre de la Sécurité  
publique,*  
SERGE MÉNARD

*Le ministre délégué à l'Industrie  
et au Commerce,*  
GUY JULIEN

## **Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin\***

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. s-13, a. 37, par. 1<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>)

1. L'article 3 du Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin est modifié par le remplacement des mots « l'une des expressions suivantes: « vin de liqueur », « porto canadien » ou « sherry canadien » » par les mots « l'expression suivante: « vin de liqueur » ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Malgré le premier alinéa, lorsque le vin est embouteillé sous une marque exclusive en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, cette marque de commerce est inscrite sur l'étiquette principale du contenant de ce vin, mais les caractères utilisés ne doivent pas être plus grands que ceux utilisés pour la marque exclusive. De même, le nom et l'adresse de la personne autorisée peut apparaître sur l'étiquette principale avec ou sans le nom et l'adresse du titulaire de permis de fabricant de vin. ».

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

34703

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de fabricant de vin édicté par le décret n<sup>o</sup> 2166-83 du 19 octobre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4454) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1797-91 du 18 décembre 1991 (1992, *G.O.* 2, 16). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.